

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

Séance du 07 octobre 2022

N° D2022-07102022-01 Date de convocation : 27/09/2022 Date d'affichage : 27/09/2022

Le sept octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 18 Membres présents : 17 Membres absents : 0 Membres excusés avec procuration : 1

Ont pris part à la délibération : 17 membres

Etaient présents :

BERTHAUD Jacques
CLARES Graziella
DURANCEAU Damien
GOVAN Ghislaine
NUSSAS Daniel
TABUTEAU Laurent

BOREL Jean-Pierre
DALMOLIN Frédéric
FEE Natacha
LAMBERT Michel
PUGET Monique
WURMSER Brigitte

BOULANGER Luc
DUFOUR Edith
FRANCOU Ludovic
MARTIN Thierry
ROUY Jacques

Etaient excusés :

- MILLOT Cécile (*a donné procuration à Monsieur Damien DURANCEAU*)

Etaient absents : 0

Madame Brigitte WURMSER a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) unique

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,
Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN du 23 novembre 2018,
Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,
Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal n° D2016-78 en date du 30 mai 2016 engageant la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) unique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Garde-Colombe est actuellement couverte par deux Plans Locaux d'Urbanisme sur les communes historiques de Lagrand et Eyguians, et que la commune historique de Saint-Genis est soumise au règlement national d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que ces éléments motivent l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune et propose de fixer, dans une démarche de développement durable, les objectifs suivants à cette élaboration :

.../...

- Pérenniser l'accueil de familles sur la commune,
- Maintenir la vitalité communale et renforcer son dynamisme,
- Accueillir de nouveaux habitants notamment des jeunes ménages,
- Maintenir les personnes âgées sur la commune en développant des services associés,
- Conforter les principaux services, équipements et commerces installés sur la commune et favoriser la dynamique économique,
- Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité,
- Poursuivre la valorisation du patrimoine,
- Anticiper spatialement le développement du territoire,
- Poursuivre le développement de l'activité touristique tout en prenant en compte l'activité agricole pour son rôle économique et d'entretien des paysages,
- Poursuivre l'aménagement du plan d'eau du Riou et de ses abords,
- Maintenir la dynamique communale en lien avec les services à la population et le tissu associatif,
- Encourager la qualité architecturale des constructions et des réhabilitations dans les caractéristiques des Baronnie Provençales,
- Préserver les points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage et les villages perchés,
- Favoriser les mobilités douces et les connexions entre les multiples hameaux et polarités.

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Monsieur le maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer les modalités de la concertation en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le maire propose les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au début de la procédure pour présenter le cadre règlementaire, le diagnostic et le PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- Information régulière de la population sur le bulletin municipal et le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;
- Exposition évolutive composé d'au moins 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **De fixer les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU comme suit :**

- Pérenniser l'accueil de familles sur la commune,
- Maintenir la vitalité communale et renforcer son dynamisme,
- Accueillir de nouveaux habitants notamment des jeunes ménages,
- Maintenir les personnes âgées sur la commune en développant des services associés,
- Conforter les principaux services, équipements et commerces installés sur la commune et favoriser la dynamique économique,
- Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité,
- Poursuivre la valorisation du patrimoine,
- Anticiper spatialement le développement du territoire,
- Poursuivre le développement de l'activité touristique tout en prenant en compte l'activité agricole pour son rôle économique et d'entretien des paysages,
- Poursuivre l'aménagement du plan d'eau du Riou et de ses abords,
- Maintenir la dynamique communale en lien avec les services à la population et le tissu associatif,
- Encourager la qualité architecturale des constructions et des réhabilitations dans les caractéristiques des Baronnie Provençales,
- Préserver les points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage et les villages perchés,
- Favoriser les mobilités douces et les connexions entre les multiples hameaux et polarités.

➤ **De fixer en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :**

- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;

- Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au début de la procédure pour présenter le cadre réglementaire, le diagnostic et le PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
 - Information régulière de la population sur le bulletin municipal et le site internet de la commune de l'avancée du projet de PLU ;
 - Exposition évolutive composé d'au moins 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet.
- **De consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques** prévues aux articles L132-7, L132-9, L132-10 et L132-13 du Code de l'Urbanisme ;
 - **D'indiquer qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal** sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L153-12 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
 - **De demander à l'État d'être associé à l'élaboration du PLU** en application de l'article L132-10 du code de l'urbanisme ;
 - **De donner autorisation au maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure d'élaboration du PLU ;
 - **De solliciter l'État**, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation (DGD Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
 - **De dire que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202),
 - De demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
 Reçu en préfecture le 11/10/2022
 Affiché le
 Site internet de la commune de l'avancée
 ID : 005-200054211-20221007-D2022_0710_01-DE

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

- A l'Etat ;
- Au président du conseil régional ;
- Au président du conseil départemental ;
- Au président du SCoT du Sisteronais Buëch ;
- Aux représentants des chambres consulaires (métiers, agriculture, commerce et industrie) ;
- Aux Etablissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan local d'urbanisme, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le centre national et régional de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Les services de l'Etat ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Affiché le
ID : 005-200054211-20221007-D2022_0710_01-DE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré à Garde-Colombe, le 07 octobre 2022.

Le Maire,
Damien DURANCEAU

